

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1420/75 DU CONSEIL

du 26 mai 1975

étendant à certains produits transformés à base de pommes de terre le champ d'application du règlement (CEE) n° 1067/74 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés ne comprend ni les pommes de terre déshydratées, ni les farines, semoules et flocons de pommes de terre impropres à la consommation humaine; que ces produits sont obtenus selon le même procédé que celui qui est employé pour les fourrages déshydratés et qu'ils reçoivent la même destination; qu'il convient dès lors de les inclure dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 1067/74 du Conseil, du 30 avril 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages déshydratés⁽¹⁾; que, de ce fait, il y a lieu de fixer les dates du début et de la fin de la campagne de commercialisation valables pour ces nouveaux produits et d'adapter l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1067/74 est remplacé par le texte suivant:

(¹) JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.
(²) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(³) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

« Il est établi, dans le secteur des fourrages déshydratés, une organisation commune des marchés qui régit les produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex 07.04 B	Pommes de terre, déshydratées par séchage artificiel et à la chaleur, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées, impropres à la consommation humaine
ex 11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre, impropres à la consommation humaine
b) ex 12.10 B	Luzerne, sainfoin, trèfle, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires, déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur, à l'exclusion du foin et des choux fourragers, ainsi que les produits contenant du foin »

Article 2

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1067/74 est remplacé par le texte suivant:

« 1. La campagne de commercialisation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

2. La campagne de commercialisation pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. »

Article 3

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 865/68, le texte de la sous-position ex 07.04 est remplacé par le texte suivant :

« ex 07.04 Légumes et plantes potagères, desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non

autrement préparés, à l'exclusion des pommes de terre déshydratées par séchage artificiel et à la chaleur, impropres à la consommation humaine, et à l'exclusion des olives. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 mai 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON
